



Paris, le 26/06/2019

**Objet** : protection des riverains exposés aux pesticides

Madame la Ministre, Messieurs les Ministres,

Alors que se tient demain une réunion au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation concernant la protection des riverains exposés aux épandages de pesticides, nos associations s'inquiètent du contenu des propositions qui pourraient être faite à l'issue de cette matinée.

Outre la présentation d'un avis de l'Anses relatif aux mesures de protection à prendre vis-à-vis des riverains, il devrait également nous être présenté un bilan des arrêtés préfectoraux pris concernant la protection des lieux qui accueillent du public vulnérable ainsi que le décret censé encadrer la mise en place des chartes de « bon voisinage » obtenues dans le cadre de la loi Agriculture et alimentation (article 83)<sup>1</sup>. Nos organisations<sup>2</sup> ont fait de nombreuses propositions et une contribution écrite sur ce dernier point<sup>3</sup> rappelant au passage que de telles chartes n'auraient de sens et d'intérêt que si elles pouvaient être évaluées régulièrement, adoptées à l'unanimité et faire preuve d'une réelle efficacité. L'efficacité se mesurant à la nette amélioration de la situation des riverains exposés !

Nos propositions, au-delà de la question des chartes et en vue d'une réécriture possible de l'arrêté de 2017, sont précises et leurs mises en œuvre réalistes. Ainsi, nous demandons, à court terme pour les cultures annuelles et à moyen terme pour les cultures pérennes :

- **L'instauration d'une zone tampon** dans laquelle il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural à moins de 50 mètres pour les cultures basses et de 100 mètres pour les cultures hautes à proximité des limites de propriété (à savoir le bâti, jardin, zone d'agrément ou d'activité aménagée, et de jeux entraînant une présence humaine prolongée... y compris les carrières et manèges équestres installées dans des prés, des espaces naturels non bâtis mais aménagés pour recevoir des aires de pique-nique publiques ou privées...). Cette interdiction ne s'applique pas aux produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, aux produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et

1

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=41D00BE8BFB661F628917938BAFBEDEB.tplgfr\\_25s\\_2?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000037562348&dateTexte=20190625&categorieLien=id#LEGIARTI000037562348](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=41D00BE8BFB661F628917938BAFBEDEB.tplgfr_25s_2?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000037562348&dateTexte=20190625&categorieLien=id#LEGIARTI000037562348)

<sup>2</sup> FNE, ASEF, AMLP, LPO et GF

<sup>3</sup> <https://www.generations-futures.fr/actualites/decret-pesticides-riverains/>

91/414/ CEE du Conseil, ni aux produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

**Sur ce point précis des zones tampons, l'avocat Maître Lafforgue, dans une note juridique transmise à vos prédécesseurs en 2017, démontre la faisabilité réglementaire d'une telle mesure (voir Annexe 1 de ce courrier).**

- **Pour ces zones tampons, une possibilité de dérogation à ces distances, qui ne peut aller en dessous de 20 mètres pour les cultures basses et 50 mètres pour les cultures hautes, peut être accordée par l'autorité administrative - sauf pour les produits dont les mentions de danger concerne les CMR, les PE, T et T+ - si la technique de pulvérisation ou de poudrage utilisée est sans dispersion au-delà de la zone traitée et si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets). Une évaluation démontrant l'efficacité réelle (0 exposition des riverains concernés) des dispositifs anti-dérives (pulvérisateurs, filets, haies, etc.) devra être effectuée avant toute dérogation.**
- **La mise en place de mesures pour garantir l'effectivité de l'interdiction de pulvérisation par vent dont la force est supérieure ou égale à 3 sur l'échelle de Beaufort (article 2 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 : « les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. »)**

**Pour s'assurer du respect de cette vitesse, nous demandons :** La mise en place de **manches à air** qui se soulèvent dès que le vent atteint cette vitesse (de telles manches sont à l'essai dans le limousin).

- En parallèle de ces dispositions, **nous demandons la mise en place d'un système d'information des personnes exposées et aux professionnels de santé** susceptibles de faire un suivi sanitaire de ces personnes :
  - Mise en place de dispositifs pour alerter les promeneurs et les salariés indiquant que la parcelle a été, est ou va être traitée par des pesticides. Ces dispositifs peuvent être des drapeaux de couleur indiquant les traitements passés (et jusqu'au délai de réentrée) et ce peu importe la nature des produits.
  - Transmission des informations relatives aux épandages (quand, où et nature des produits) aux riverains et aux détenteurs de ruches en amont de ces épandages.
  - Rendre accessibles, notamment aux professionnels de santé, les cahiers de traitements afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits utilisés et savoir quelles mesures prendre en cas d'exposition.

**Pour répondre à ces trois attentes, la solution pourrait être la création d'une application smartphone** sur le modèle de ce qui existe déjà en matière de cohabitation chasseurs / randonneurs.

Partant de ce socle de demandes devant s'appliquer au niveau national, **nos organisations insistent sur le fait qu'il est primordial que le décret encadrant l'élaboration des chartes :**

- **Précise les conditions de la concertation entre utilisateurs et riverains et le cas échéant, de l'arbitrage susceptible d'être fait** par l'autorité administrative désignée (le Préfet) qui devra impérativement impliquer dans le dialogue les représentants des maires.
- **Impose de faire un diagnostic initial visant à identifier sur un portail de cartographies les zones à risques**, notamment au regard des cultures pérennes à fréquence de traitement élevée (arboriculture -vigne).

- **Exige des résultats et fixe des objectifs contraignants dans le temps** pour l'ensemble du territoire,
- **Mette en place des indicateurs permettant d'évaluer l'impact positif des mesures prises sur les populations exposées en termes de diminution des nuisances et des dangers** liés à l'utilisation des pesticides,
- **Soit conditionnée à la mise en place d'un suivi de ces mesures sur court, moyen et long terme,**
- **Que le groupe qui pilote la Charte locale soit réellement équilibré et que la gouvernance soit partagée** entre riverains exposés (ou association les représentants) et représentants du monde agricole.
- **Que siège dans le comité de pilotage local des médecins impliqués sur le sujet des pesticides et des représentants d'associations environnementales.**
- **Que chaque charte, pour être valide et applicable, soit signée** – outre par les représentants des utilisateurs de produits et les représentants de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales - **par une association environnementale agréée (nationale ou régionale) et une association de santé environnementale reconnue d'utilité publique ou par la section locale de l'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) de la Région considérée** (ou pour ce dernier cas, par un syndicat représentant des professionnels de santé).

En parallèle de ce travail réglementaire, certaines associations signataires de ce courrier ont pris l'initiative avec d'autres ONG<sup>4</sup> d'attaquer l'arrêté de 2017 relatif aux conditions d'utilisation des pesticides pour demander son annulation au motif notamment qu'il ne protégeait pas assez les riverains exposés aux pesticides. L'audience qui s'est tenue le 5 juin et les conclusions du rapporteur public vont dans le sens des attentes de nos ONG. De même, des maires se mobilisent aussi sur le sujet. Le récent arrêté municipal pris par le maire de la commune de Langouët témoigne de ces préoccupations de santé publique. Il serait incompréhensible que le gouvernement ignore les attentes de milliers de citoyens qui aspirent à ne plus être exposés chez eux à des embruns de pesticides dangereux et dont les conséquences sur la santé et l'environnement ne sont plus à démontrer<sup>5</sup>. Pour répondre à ces aspirations, il faudrait donc que votre Gouvernement prenne des mesures efficaces et courageuses sur ce dossier. Vous remerciant par avance de l'attention portée à ces demandes.

Veillez agréer, Madame la Ministre, Messieurs les Ministres, l'expression de notre très haute considération.

*Bonnec Alain, président d'Eau et Rivières de Bretagne*  
*Bougrain-Dubourg Allain, président de la LPO-France*  
*Micouraud Fabrice, porte-parole d'Allasac ONGF – Charte du Limousin*  
*Dr. Perinaud Pierre-Michel, président de l'AMLP*  
*Dr Souvet Pierre, Association Santé Environnement France*  
*Veillerette François, directeur de Générations Futures*

Courrier envoyé aux Ministres de la Transition écologique et solidaire, de l'Agriculture et de l'Alimentation, de la des Solidarités et de la Santé et Premier Ministre.

---

<sup>4</sup> ERB, Union Solidaires et GF pour l'action juridique – soutenues par un collectif d'associations Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest, Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest, Vieux Manoir en colère, Vigilance ogm et pesticides 16

<sup>5</sup> Voir en Annexes quelques-unes de celles-ci

## Annexes

### Annexe 1 - Note juridique – faisabilité des zones tampons

<b>LA CREATION DE ZONES NON TRAITEES PRES DES HABITATIONS PAR VOIE REGLEMENTAIRE</b>
--

#### I. Sur la possibilité prévue par la loi de créer des zones non traitées près des habitations par voie réglementaire

Le projet d'arrêté ministériel du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (NOR : AGRG1632554A), visant à remplacer l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, prévoit que cet arrêté sera pris **en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime**.

Or, l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dispose<sup>6</sup> :

*« Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.*

**L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment :**

**1° Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 253-7-1, les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 ; »**

L'article R.253-45<sup>7</sup> du même code précise que l'autorité administrative compétente pour édicter de telles mesures est le ministre chargé de l'agriculture.

Il n'y a donc aucune contradiction entre la création, par un arrêté réglementaire, de zones non traitées près des habitations et les dispositions législatives concernant les restrictions d'usage de pesticides. Bien au contraire, **la loi elle-même prévoit une telle possibilité**.

Les dispositions législatives appellent donc de façon claire et explicite à être complétées par des dispositions réglementaires. La loi elle-même, par le biais de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de prendre

---

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI00006583212&dateTexte=&categorieLien=cid>

<sup>7</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CCCF407DBD047E07565CA1D6679431C0.tpdila09v\\_1?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000026051776&dateTexte=20170228&categorieLien=cid#LEGIARTI000026051776](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CCCF407DBD047E07565CA1D6679431C0.tpdila09v_1?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000026051776&dateTexte=20170228&categorieLien=cid#LEGIARTI000026051776)

un arrêté interdisant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones utilisées par les groupes vulnérables.

**Or cette possibilité s'avère une obligation, au regard des exigences du droit communautaire.**

## **II. Sur l'obligation incombant à l'autorité administrative de prendre de telles mesures**

### **A. La notion de « groupe vulnérable » au sens du règlement (CE) n°1107/2009**

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 donne la définition des « groupes vulnérables » qu'il entend faire bénéficier d'une protection particulière :

« **« groupes vulnérables » : les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et **habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme** ».**

Les riverains de zones cultivées sont indéniablement des « *habitants fortement exposés aux pesticides sur le long-terme* », et constituent donc un groupe vulnérable au sens du règlement (CE) n°1107/2009.

### **B. Les exigences de protection des groupes vulnérables du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009**

#### **1) L'exigence d'un niveau élevé de protection de la santé humaine**

Le règlement (CE) n°1107/2009 dispose en son considérant 8 et son article 1<sup>er</sup>, point 3, que « *le présent règlement a pour objet de **garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine** et animale et de l'environnement* ».

Le considérant 8 ajoute la précision suivante : « ***Il convient d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population*** ».

La jurisprudence a confirmé que le règlement européen « *en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, (...) produit des effets immédiats et est, comme tel, **apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger*** » (CJCE, n° C-43/71, Arrêt de la Cour, Politi s.a.s. contre ministère des finances de la République italienne, 14 décembre 1971).

Le règlement (CE) n°1107/2009 accorde donc aux riverains de zones cultivées, groupe vulnérable au sens de l'article 3 dudit règlement, un droit à une attention particulière de protection.

**Le principe d'effet direct du règlement impose aux autorités administratives de veiller au respect de ce droit, chacune dans leurs domaines de compétence.**

#### **2) L'exigence d'une utilisation appropriée des produits phytopharmaceutiques**

L'article 55 de ce même règlement prévoit :

« Article 55

*Utilisation de produits phytopharmaceutiques*

**Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.**

*Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard. »*

Le principe d'effet direct du règlement impose à la fois aux utilisateurs professionnels eux-mêmes mais aussi aux autorités administratives de veiller au respect de cette obligation d'utilisation appropriée de produits phytopharmaceutiques.

La combinaison des dispositions de l'article 55 et du considérant 8 du règlement (CE) n°1107/2009 emporte donc pour l'autorité administrative l'obligation, dans son domaine de compétence, de veiller à ce que l'utilisation appropriée des produits phytopharmaceutiques soit guidée par une attention particulière à la protection des groupes vulnérables.

**C. La nécessité de création de zones non traitées près des habitations**

La réglementation existante ne permet pas d'assurer le niveau de protection exigé (1), que seule la création de zones non traitées près des habitations est à même de garantir (2).

**1. L'incapacité des mesures existantes et envisagées à assurer le respect des exigences du règlement (CE) n°1147/2009**

**a) L'insuffisance des mesures prévues par l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

L'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit :

« A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'autorité administrative :

*1° L'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;*

*2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des*

*établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.*

*En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.*

*Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »*

L'article D.253-45-1 du même code précise que le préfet est l'autorité compétente pour assurer la mise en œuvre des mesures prévues au troisième alinéa dudit article. Par ailleurs, le texte de cet article étant suffisamment précis quant au contenu des mesures, il ne nécessite pas de texte réglementaire d'application.

Ces dispositions sont insuffisantes.

D'une part, elles ne concernent pas l'ensemble des groupes vulnérables, mais simplement les élèves, les personnes malades, âgées ou handicapées.

D'autre part, elles ne prévoient la protection des individus que lorsqu'ils fréquentent des lieux particuliers. Cela signifie que la protection accordée aux personnes ne dépend que des structures dans lesquelles ils se trouvent et non de leur exposition réelle au risque. Une personne âgée en maison de retraite bénéficiera ainsi des mesures de protection tandis qu'une personne âgée à son domicile non.

Cette situation, aussi illogique que discriminatoire, est contraire à l'exigence de protection des groupes vulnérables posée par le règlement (CE) n°1107/2009.

L'article L.253-7-1 n'a ainsi pas vocation à assurer la protection des groupes vulnérables tel que l'exige le règlement (CE) n°1107-2009, mais uniquement d'une partie de ces groupes vulnérables, et ceci seulement dans certaines circonstances.

Au regard des exigences du règlement (CE) n°1107/2009, les dispositions de l'article L.253-7-1 sont donc insuffisantes et doivent nécessairement être complétées.

**b) L'insuffisance des mesures envisagées dans le cadre du projet d'arrêté ministériel à venir**

Le projet d'arrêté ministériel visant à remplacer l'arrêté du 12 septembre 2006, s'il prévoit des mesures complémentaires à celles prévues par l'article L.253-7-1, comme par exemple l'interdiction de l'épandage en pulvérisation ou en poudrage dans certaines conditions météorologiques (article 2), est insuffisant à assurer le respect des exigences posées par le règlement (CE) n°1107/2009.

En effet, aucune mesure spécifique n'est prévue pour assurer la protection des riverains de zones cultivées, pourtant groupe vulnérable au sens du règlement (CE) n°1107/2009, malgré de nombreuses propositions et discussions.

Ce manque de prise en compte va jusqu'à l'absence totale de mention de l'existence de groupes vulnérables.

## **2. La nécessité de la création de zones non traitées près des habitations**

L'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 de la Direction générale de l'alimentation établit une liste plus détaillée des mesures pouvant être mises en place pour protéger les personnes vulnérables de l'exposition aux pesticides. Si cette instruction vise avant tout à guider la mise en œuvre de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, elle fournit un panorama des moyens techniques existant pour assurer la protection des personnes.

Cette instruction préconise trois types de mesures :

- mise en place de haies anti-dérive,
- adoption de matériel anti-dérive,
- aménagement des dates et horaires de traitement.

La protection du groupe vulnérable des habitants fortement exposés aux pesticides sur le long-terme impose que les mesures envisagées doivent pouvoir être mises en place à l'échelle de communes entières.

Cependant, dans le cas de la protection dudit groupe vulnérable, aucune de ces mesures n'est à même de pouvoir assurer une protection efficace. En effet :

- la mise en place de haies sur tout le territoire de communes entières paraît disproportionnée et peu réaliste, et surtout ne permettrait aucune protection efficace avant plusieurs années ;
- il n'existe à ce jour aucun mécanisme anti-dérive efficace qui garantisse réellement l'absence de diffusion des produits phytopharmaceutiques épandus ; par ailleurs, ces mécanismes ne sont pas compatibles avec tous les produits ;
- il est par essence impossible de prévoir pour tous les habitants d'une commune des dates et horaires auxquels ils seront absents.

Un encadrement des pratiques d'épandage paraît donc inapproprié compte tenu de la situation particulière du groupe vulnérable des riverains de zones cultivées.

Face à l'insuffisance des dispositions prévues ou envisagées par l'appareil législatif et réglementaire et à l'inadéquation des moyens techniques existants, il reste à l'autorité administrative, afin de se mettre en conformité avec les exigences découlant du règlement (CE) n°1107/2009, la possibilité de créer des zones non traitées près des habitations, comme le prévoit l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime.

Si cette mesure est nécessaire, elle est également proportionnée. En effet, l'interdiction de l'épandage sur une zone tampon autour des habitations ne fait pas obstacle à l'utilisation de méthodes alternatives, telles qu'utilisées dans le cadre de l'agriculture biologique par exemple.

Ainsi, en l'état des connaissances scientifiques et en tenant compte des spécificités du groupe vulnérable à protéger, il apparaît qu'il n'existe aucune autre solution propre à assurer

la protection des riverains des zones cultivées, groupe vulnérable au sens du règlement (CE) n°1107/2009, que la création de zones non traitées près des habitations.

## Annexe 2 - Revue bibliographique succincte

- l'expertise INSERM de 2013 : celle-ci montre avec un niveau de preuve scientifique fort, une augmentation de risque de maladie de Parkinson chez les personnes vivant ou travaillant à proximité de champs traités par pesticides, le plus souvent par voie aérienne. Dans l'étude la plus robuste il faut noter que l'exposition environnementale aux pesticides était définie par l'ensemble des traitements pesticides réalisés chaque année dans un rayon de 500 mètres autour du lieu d'habitation.
- une étude israélienne (Yitshak, 2015) et une étude française (Kab, 2017) publiées depuis vont dans le même sens. Elles montrent, pour la première, des effets fonction de la distance et de la taille du champ, pour la seconde une augmentation de l'incidence en fonction de la surface agricole par canton de résidence (particulièrement en zone viticole).
- toujours chez les adultes une augmentation de l'incidence des méningiomes (variété de tumeurs cérébrales) à proximité des grandes cultures (Carles, Baldi, Lebailly 2015).
- Aux Antilles l'étude KARUPROSTATE (Multigner, Blanchet 2010) a montré que l'exposition environnementale au chlordécone était associée à une augmentation du risque de cancer de la prostate fonction du taux sanguin de cette substance. Le suivi d'une cohorte d'enfants montre à 18 mois, un lien entre l'imprégnation et le développement des garçons (Boucher, Simard, 2013). Il est clair que le chlordécone pose des problèmes particuliers, dus notamment à la contamination des sols, et exige des réponses spécifiques (Amses, lettre ouverte au Président Macron, février 2019).
- d'autre part chez les enfants exposés par un usage de pesticides à proximité de leurs habitations l'expertise INSERM montre une augmentation de risque de troubles du neuro-développement ainsi que de malformations congénitales (niveaux de preuve fort et moyen). Il faut signaler que l'augmentation du risque de leucémies est mise en évidence lors de simples expositions domestiques, de même que celui de tumeurs cérébrales dans une étude récente (méta-analyse Van Maele Fabry, 2018). On observe la même chose pour les enfants exposés pendant la grossesse lors d'une exposition professionnelle de leur mère (niveau de preuve fort pour l'Inserm). Ces données qui n'incluaient pas d'enfants de riverains doivent néanmoins rendre très prudents. Des éléments de réponse seront apportés nous l'espérons, dans le cadre de l'étude Géocap Agri.
- l'étude CHARGE (Shelton, 2014) montre qu'habiter à moins de 1,5 km d'une zone d'épandage de pesticides augmente le risque de troubles du spectre autistique de 60%.
- dans le cadre de la cohorte PELAGIE en Bretagne, le suivi des enfants les plus exposés aux pyréthrinoïdes (d'usage mixte, agricole et domestique) montre qu'ils ont obtenu des scores plus faibles sur les échelles de compréhension verbale et mémoire de travail. Ces données doivent nous interroger car d'autres études vont dans le même sens (après exposition au Chlordécone, Multigner 2016 ; au chlorpyrifos avec baisse du QI, Rauh 2011 ; aux pyréthrinoïdes Chevrier 2015). La même cohorte montre que vivre à proximité de cultures de maïs renforce nettement la contamination de la population rurale par certains herbicides (Chevrier 2014) et que la présence dans les urines de femmes enceintes d'un de ces herbicides, l'atrazine, interdit en France mais encore retrouvé dans les eaux, augmente les risques de retard de croissance intra-utérin, petit poids de naissance (corrélé à des complications cardiovasculaires et métaboliques à l'âge adulte) et petit périmètre crânien.
- Une étude de 2019 (Baldi) retrouve une corrélation forte entre la présence d'un métabolite des carbamates dans l'air et la fréquence de l'asthme chez des écoliers résidant dans le vignoble bordelais.

→ ces données montrent que l'intérêt pour la question de l'exposition des riverains est récent, et sont en faveur d'un excès de troubles neurologiques, aussi bien chez les adultes que chez les enfants, mais aussi d'asthme et de probables perturbations endocriniennes comme le suggère l'étude PELAGIE. Il existe aussi de fortes interrogations concernant les risques de leucémies et de tumeurs cérébrales chez les enfants.